



République Française
Département de la Mayenne
Communauté de communes des Coëvrons
CHATRES LA FORET – 53600 EVRON

DELB N° 2019 035
Objet : Règlement intérieur du conservatoire à
rayonnement intercommunal des Coëvrons

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU MARDI 18 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juin, à 13 H 30, les membres du bureau de la Communauté de communes des Coëvrons, légalement convoqués par courrier en date du 11 juin 2019, se sont réunis à l'Espace Coëvrons, siège de l'établissement, sous la présidence de Monsieur Joël BALANDRAUD.

Présents : M. BALANDRAUD (EVRON), M. SUARD (IZE), M. RAVE (MONTSÛRS), Mme MORICE (partie à 16h30) (BAIS), Mme DUTERTRE (EVRON), M. VANNIER (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), Mme DEJARDIN (EVRON), M. CHESNAY (HAMBERS), M. GERAULT (arrivé à 15h40) (LA BAZOUGE-DES-ALLEUX), M. LEFEUVRE (VAIGES).

Excusés : M. SUHARD (EVRON), M. DELATOUCHE (SAINT-PIERRE-SUR-ERVE).

Pouvoir : DELATOUCHE François donne pouvoir à LEFEUVRE Régis.

Assistaient également Mesdames et Messieurs les Maires désignés ci-après : M. ROUILLARD (EVRON), M. d'ARGENTRÉ, M. MORTEVEILLE (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), Mme LEUTELIER (SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD), Mme GESBERT (SAINT-LEGER-EN-CHARNIE), Mme BLANCHARD (TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE).

ASSISTAIENT EGALEMENT : BOUTELOUP Pierre, Directeur général des services, RITOUET Thierry, Directeur général adjoint des infrastructures, CHARTIER-FOUQUET Claude, Directrice générale adjointe des ressources, GUEGAN Thierry, Directeur général adjoint de la culture, de la jeunesse et des sports, EPPLIN Marjorie, Directrice générale adjointe de l'aménagement et du développement territorial, PICHOT Marie-Claude, responsable du service finances et commande publique et VIVIEN Jacqueline, responsable du service administration générale.

Objet : Règlement intérieur du conservatoire à rayonnement intercommunal des Coëvrons

Le bureau communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0005 du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, modifié par l'arrêté préfectoral 2018 M 018 du 7 juin 2018 et celui du 13 décembre 2018 fixant la répartition des sièges du conseil communautaire pour leur dernière mouture,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-037 du 19 février 2018 déléguant une partie de ses attributions au bureau communautaire et au président de la Communauté de communes des Coëvrons,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de culture,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre à jour le règlement intérieur pour le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal des Coëvrons,

CONSIDERANT l'avis favorable du vice-président de la commission « Tourisme, culture et patrimoine »,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 10

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 10

- ↳ **ADOpte** le règlement intérieur du conservatoire à rayonnement intercommunal des Coëvrons, figurant en annexe ;
- ↳ **DIT** que ce règlement sera affiché au conservatoire et consultable sur le site internet de la Communauté de communes des Coëvrons, qu'un exemplaire sera remis à chaque professeur et qu'un extrait sera remis aux parents d'élèves ou élèves lors de l'inscription (pour les nouveaux élèves) ;
- ↳ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ce règlement.



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Joël BALANDRAUD.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL DES COÈVRONS**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES COÈVRONS**

A - BUT DU CONSERVATOIRE

Cet établissement a pour vocation l'accès à la pratique musicale, chorégraphique et théâtrale par l'enseignement, pratique associée à la diffusion et à la création.

1 - Lieu d'enseignement, de pratique amateur, de formation, et donc lieu de promotion sociale, mais aussi centre de ressource artistique, le Conservatoire des Coëvrons contribue autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

2 – Il accueille donc des publics extrêmement divers : par leurs âges, par leurs origines socioprofessionnelles ou géographiques, par leurs goûts, leurs traditions et par la nature de leur demande.

3 – Le Conservatoire des Coëvrons, élément moteur de l'activité culturelle de la collectivité, associe aux missions pédagogiques les actions de diffusion et de création, notamment en collaborant étroitement avec les autres services du Pôle culturel des Coëvrons (Saison Culturelle et Lecture Publique).

4 – Par le biais d'une pratique pédagogique se fondant sur le collectif, les élèves sont encouragés, dès qu'ils ont les acquis nécessaires, à contribuer activement à l'évolution des pratiques amateurs de la région des Coëvrons ou d'ailleurs.

5 - L'établissement étant contrôlé par l'Etat, toute mesure retenue est conforme aux Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique, publiés par le Ministère de la Culture et par les arrêtés de classement.

6 - Le bon fonctionnement de ce Conservatoire, dont la direction et la responsabilité incombent à la Communauté de Communes des Coëvrons, est lié aux rôles et obligations conjugués des élus de la Communauté de Communes, du directeur, des professeurs, du personnel, du Conseil d'Établissement.

Ces obligations sont définies par les paragraphes ci-après du règlement intérieur.

B – LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COÈVRONS

Article 1

Le Conservatoire des Coëvrons est un service de la Communauté de communes des Coëvrons.

Article 2

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, l'organisation et le budget de ce Conservatoire. Le Président est chargé de son Administration.

C – LE DIRECTEUR

Article 3

L'établissement est dirigé par un directeur nommé(s) sur concours par le Président, en accord avec les représentants de la Direction Générale de la Création Artistique (Ministère de la Culture). Le directeur est placé sous l'autorité du Directeur général adjoint de la culture, de la jeunesse et des sports.

Article 4

Le directeur règle tout ce qui a trait aux activités de l'établissement.

Article 5

Le directeur dirige l'enseignement et les études. Il réunit, quand il le juge utile et sous sa présidence, tous les professeurs ou une partie d'entre eux pour examiner les questions relatives au fonctionnement et les cas particuliers.

Il fixe les jours et heures de cours. Il fixe également tout ce qui a trait aux évaluations et manifestations.

Toute demande ou réclamation formulée par un professeur ou par le personnel doit être adressée au directeur qui la transmet à la Communauté de communes. Il ne sera tenu aucun compte d'une demande ou réclamation adressée par une autre voie ou oralement.

Article 6

Le directeur, assisté du Directeur adjoint :

- propose les professeurs qui seront recrutés et nommés par la Communauté de communes, en fonction des orientations pédagogiques retenues
- procède à l'inscription des élèves et leur répartition dans les différentes classes
- prend toute mesure qu'il juge indispensable à la bonne tenue des cours (discipline, assiduité, moralité)
- sollicite l'ouverture de nouvelles classes et activités auprès de la Communauté de communes
- assure les relations avec les parents d'élèves
- est responsable vis-à-vis de la Communauté de communes du bon fonctionnement et de la régularité des cours
- propose au début de chaque année le volume horaire des cours à l'agrément de la Communauté de communes.

Article 7

En dehors des périodes de vacances, le directeur ne peut quitter son établissement sans une autorisation d'absence délivrée par le Président. Il donne alors délégation de direction au directeur adjoint.

Article 8

Le directeur informe la Communauté de communes :

- du nombre d'élèves inscrits
- de la répartition des élèves dans les différentes classes
- du nombre de cours en fonctionnement
- du nombre d'heures effectuées par chaque professeur
- de toute modification en cours d'année

D – LES PROFESSEURS

Article 9

Les professeurs sont chargés de :

- Enseigner aux élèves de leurs classes respectives les disciplines pour lesquelles ils ont été recrutés et de remplir toutes les missions décrites dans leurs fiches de poste, conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique.
- Communiquer au directeur les suggestions ou doléances susceptibles d'améliorer le fonctionnement des cours. Ces suggestions seront portées à la connaissance de la Communauté de communes par les soins du directeur.

Article 10

Les conditions de paiement des professeurs sont déterminées par la Communauté de communes, en conformité avec les textes en vigueur.

Article 11

Les professeurs ont la surveillance et la responsabilité des élèves, des instruments, du mobilier, des partitions et du matériel confié.

La surveillance ainsi que la responsabilité des élèves ne s'appliquent que dans les locaux où sont dispensés les cours du conservatoire et aux heures de cours dispensés par les professeurs.

Article 12

Les professeurs sont tenus de donner leurs cours aux jours et heures fixés en accord avec le directeur et de se conformer à l'organisation des études ci-après précisée.

Aucun déplacement d'élèves, pour quelque raison que ce soit (*participations à des concerts, auditions décentralisées, échanges avec d'autres établissements...*), ne peut s'effectuer sans autorisation écrite du directeur.

En aucun cas, un cours ne peut être reporté ou supprimé sans autorisation du directeur par le biais d'une feuille de report de cours et du logiciel de gestion du temps. Chaque professeur s'engage à avertir ses élèves par écrit de l'annulation du cours, ainsi que des modalités de son remplacement. Ils doivent régulièrement tenir à jour les feuilles de présence, les tenir à la disposition du directeur, et y formuler, au besoin, les observations nécessaires.

Article 13

Les professeurs ne peuvent pas accueillir les enfants avant 8h30. Ils ne sont pas autorisés à dispenser les cours auprès de ceux-ci après 21h (*sauf exception de certaines classes adultes et adolescents*).

Article 14

Les professeurs sont tenus d'assister ou de participer aux différentes réunions toutes les fois qu'ils sont convoqués.

Article 15

En cours d'année scolaire, les professeurs peuvent solliciter des congés d'études ou de manifestations artistiques. Ces congés sans solde sont accordés par le Président de la Communauté de communes, après avis favorable du directeur.

Ils peuvent toujours être refusés s'ils présentent un inconvénient pour la bonne marche des études, évaluations ou manifestations de l'école.

Article 16

Les professeurs doivent se rendre disponibles auprès du directeur huit jours avant la date de réouverture de l'établissement, afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps.

E – LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 17

Le personnel est constitué de :

- Un agent administratif
- Un agent d'entretien
- Un régisseur général et un technicien
- Une chargée de communication
- Des professeurs référents

Article 18

L'agent administratif a la charge de :

- L'accueil aux jours et aux heures définis en accord avec le directeur et le directeur général des services de la Communauté de communes, en fonction du calendrier scolaire
- Le secrétariat et l'administration de l'établissement

Article 19

Les agents d'entretien ont la charge de :

- L'entretien des locaux aux jours et heures en accord avec le Directeur général adjoint de la culture, de la jeunesse et des sports et la responsable des ressources humaines de la Communauté de communes.

Article 20

Le régisseur général et les techniciens ont la charge de :

- La gestion de l'auditorium Jacques Lanoë et de sa logistique (parc technique)
- La gestion quotidienne du bâtiment du Pôle culturel, sous l'autorité du Directeur général adjoint des infrastructures de la Communauté de communes et en lien avec ses services
- La technique son et lumière pour les spectacles (programmation culturelle du Conservatoire) ;

Article 21

Le chargé de communication a la charge (en lien avec le chargé de communication de la Communauté de communes des Coëvrons) de :

- développer et entretenir les partenariats avec les différents acteurs du territoire ;
- rédiger les différents supports écrits dans le cadre de la communication.

Article 22

Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses missions, tout en en gardant la responsabilité

F – LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 23

Le Conseil d'Établissement est un espace de concertation entre les différents usagers, partenaires, élus, institutionnels et l'équipe du Conservatoire. Son but est d'émettre un avis et des propositions sur tout ce qui concerne le fonctionnement et les projets du Conservatoire (à l'exception de l'organisation pédagogique). Ses avis sont soumis à la commission « Tourisme, culture et patrimoine » de la Communauté de communes.

Article 24 Composition du Conseil d'établissement :

Le Conseil d'établissement est présidé par le Président de la Communauté de communes (ou son représentant). Il est composé de :

- Membres de droit (président de la Communauté de communes, vice-président en charge de la culture, du tourisme et du patrimoine, directeur général adjoint de la culture, de la jeunesse et des sports, directeur des services, directeur et directeur adjoint du conservatoire, professeurs référents),
- Membres élus (deux représentants des enseignants, deux représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves de plus de 15 ans)
- Membres associés (représentant de Mayenne Culture ou du Conseil Général, agent de développement culturel de la Communauté de communes, responsable du réseau lecture, conseiller pédagogique de l'Éducation Nationale et représentant de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique).

Selon les ordres du jour, d'autres personnes peuvent être invitées, par exemple les représentants des associations culturelles, directeurs des établissements scolaires partenaires, représentants des associations sociales du territoire, ...

Article 25

Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois par an.

G ÉLÈVES

Article 26 : Conditions d'entrée au conservatoire : avoir l'âge requis au 31 décembre sauf pour les tout-petits (à partir de 6 mois)

Inscriptions et réinscriptions

- Âge minimum : dès 6 mois accompagnement obligatoire d'un parent
- Âge maximum : pas de limite d'âge, les enfants restent toutefois prioritaires. En classe instrumentale, les adultes sont acceptés en fonction des places disponibles.
- S'engager à participer à la vie de l'établissement
- Accepter le montant de la cotisation annuelle.

Modalités :

- Pour les anciens élèves :
Réinscriptions à partir du mois de juin, pour la rentrée de septembre. Les réinscriptions ne sont pas automatiques et peuvent s'effectuer soit :
 - par le biais de l'extranet du Conservatoire
 - directement signifiées au secrétariat du Conservatoire.
- Pour être acceptés, les élèves doivent être à jour des cotisations antérieures (ayant trait aux années précédentes).

- Pour les nouveaux élèves :
A partir de juin et jusqu'à la semaine qui suit la rentrée scolaire. Exceptionnellement, les inscriptions en cours d'année sont acceptées pour les nouveaux arrivants sur la Communauté de Communes (sur justificatif de domicile) dans la limite des places disponibles au Conservatoire. Toute arrivée en cours de trimestre implique le paiement de la totalité du trimestre.

Les dates des congés sont celles des établissements scolaires pour le reste de l'année.

Cotisations

Les cotisations sont payables en fin de trimestre auprès de la perception, après réception de la facture.

Les tarifs, qui sont calculés en fonction du quotient familial, sont affichés à l'entrée de l'école et disponibles auprès du secrétariat. Toute personne souhaitant bénéficier d'un tarif selon son quotient familial doit fournir chaque année une attestation avant le 1^{er} novembre de chaque année auprès du secrétariat.

Toute année commencée est due entièrement.

L'inscription est annuelle, les tarifs trimestriels sont considérés comme un étalement de la cotisation.

Abandon

Tout abandon en cours d'année devra être notifié par courrier adressé à la direction.

Seuls les abandons pour déménagement hors Communauté de Communes ou incapacité à pratiquer l'activité pourront donner droit à une suspension de cotisation automatique. Dans ce cas, tout trimestre commencé est dû. Le directeur peut proposer au Président de la Communauté de Communes une suspension de cotisation par dérogation pour des motifs pédagogiques exceptionnels.

Article 27 : Fonctionnement

Article 27/1 : Enseignement instrumental, danse

Disciplines enseignées : consulter la brochure du conservatoire.

Article 27/2 : Auditions, concerts et spectacles

Des auditions, concerts et spectacles d'élèves sont programmés régulièrement tout au long de l'année. Ces prestations publiques font partie de la formation des élèves, tous sont invités à y participer. Les auditions sont gratuites et ouvertes à tous.

Article 27/3 : Horaires des cours

Les horaires de cours individuels ou semi collectifs sont fixés en début d'année. Les plannings de chaque classe instrumentale sont établis collectivement par les professeurs et les parents lors d'une réunion, réunissant l'ensemble des élèves ou leurs familles. Aucun horaire de cours individuel ne pourra être délivré avant ce rendez-vous.

Les horaires des cours de formation musicale et des cours collectifs sont disponibles auprès du secrétariat.

Le secrétariat est ouvert une semaine avant la reprise des cours.

Article 27/4 : Utilisation des locaux

Les salles de cours sont accessibles uniquement aux élèves inscrits au Conservatoire ou aux personnes ayant passé une convention avec l'établissement.

Les élèves ne pourront accéder aux salles en dehors de leurs horaires de cours qu'après en avoir formulé la demande écrite auprès du directeur ou du directeur adjoint.

En aucun cas, les locaux ne seront accessibles aux élèves sans la présence d'un professeur dans les bâtiments, excepté pour les élèves de percussions qui n'auront accès qu'à la salle dédiée aux percussions.

Article 28 : Les études musicales

Article 28/1 : La Formation Musicale et les Pratiques Collectives

La formation musicale est obligatoire pour les élèves inscrits en cursus instrumental et ce, à tout âge et à tout niveau.

Les pratiques collectives font partie intégrante de la formation des élèves. Elles sont gratuites pour les élèves inscrits en cursus. Elles sont indispensables pour l'obtention de certains diplômes (voir chapitre 31 – diplômes et évaluations).

Elles sont également ouvertes comme une pratique à part entière aux élèves n'étant pas inscrits en cursus.

La pratique de la musique d'ensemble existe dans toutes les classes et à tous les niveaux.

Pratiques collectives proposées : voir plaquette du conservatoire.

Article 28/2 : Accès aux classes instrumentales

Il se fait en fonction de l'instrument, de l'âge de l'enfant et de l'avis des professeurs. L'accès définitif reste sous la responsabilité du directeur. Les élèves qui, pour des raisons de place, n'auraient pas été retenus à leur première inscription seront prioritaires l'année suivante.

Les parcours spécifiques

S'adressent aux personnes en situation de handicap (sur justificatif)

Le parcours de l'élève est adapté à sa situation. L'élève peut suivre différents cours selon ses envies et ses possibilités, chaque parcours est défini avec l'élève et/ou ses parents en début d'année.

Les parcours personnalisés

A partir de l'adolescence, les élèves peuvent choisir de suivre des parcours personnalisés qui correspondent à leur projet, leurs envies, leur motivation. Un rendez-vous en début d'année avec l'équipe pédagogique permet de construire ces parcours.

Ce parcours se construit sur un contrat d'un an renouvelable. Ce parcours peut comprendre également une pratique collective ou un module au choix proposé lors de l'entretien.

Article 28/3 : Location d'instruments

Pour accéder aux classes instrumentales, il est indispensable de disposer d'un instrument, une pratique journalière étant nécessaire. Le conservatoire propose à la location un parc d'instruments pour débutants, moyennant une participation annuelle. En cas de restitution en cours d'année pour cause de déménagement hors Communauté de communes, incapacité à pratiquer l'activité (voir article 26), ou acquisition d'un instrument, la cotisation est effectuée en fonction du nombre de trimestres. Dans ce cas, tout trimestre entamé est dû. Cette location est limitée à un an, sauf exception. Chaque location d'instrument doit donner lieu à la signature d'un contrat de location. Toutefois, l'établissement ne peut garantir le prêt pour chaque enfant : des locations auprès de luthiers partenaires seront dans ce cas conseillées. En faire la demande auprès du secrétariat dès l'inscription.

Article 28/4 : Accompagnement

Les élèves instrumentistes ont la possibilité d'être accompagnés par les professeurs de piano en dehors de leur cours d'instrument. Ils sont invités à s'inscrire sur les tableaux affichés à l'espace élèves aux créneaux qui leurs sont réservés.

En période de préparation d'évaluations ou de concerts, des répétitions spécifiques sont organisées par les professeurs, le planning habituel des accompagnements est susceptible d'être modifié.

Article 28/5 : Cours des études musicales

Éveil commun Musique / Danse

Niveau	Age	Intitulé du cours	Durée Hebdomadaire	Remarques
Tout-petits	De 6 mois à 3 ans	Premiers pas	45 minutes par quinzaine	Cours dispensé par un professeur de musique et de danse en alternance avec la participation d'un des parents, obligatoire. Frère(s) et sœur(s) de moins de 4 ans accepté(s)
Petits	Petite et moyenne section de maternelle	Premiers pas	45 minutes par quinzaine	Cours dispensé par un professeur de musique et de danse en alternance avec la participation d'un des parents, obligatoire. Frère(s) et sœur(s) de moins de 4 ans accepté(s)
Éveil musique et danse	Grande section de Maternelle	Éveil artistique	45 minutes	Cours dispensé par un professeur de danse, un professeur de musique et/ou un musicien accompagnateur
Initiation musique	6 ans (CP)	Eveil musique	45 minutes	Cycle facultatif

Formation musicale

Niveau	Age Conditions d'accès	Intitulé des cours	Volume horaire Hebdomadaire	Remarques
1 ^{er} cycle	7 ans (CE1)	C1-1 C1-2	1 heure + ½ heure de chorale	Durée du cycle : 4 à 6 ans <i>Les cours sont organisés par famille instrumentale. Les élèves doivent apporter leur instrument à chaque cours.</i>
		C1-3 C1-4 C1-5	1 heure 1 heure 15 1 heure 15	
1 ^{er} cycle collégien	11 ans (6 ^{ème})	C1-1 C C1-2 C	1 heure + ½ heure de chorale	Durée du cycle : 3 à 5 ans <i>Les élèves doivent apporter leur instrument à chaque cours.</i>
		C1-3 C C1-4 C	1 heure 1 heure 15	
1 ^{er} cycle adultes	18 ans	FM adulte	1 heure	Certains élèves adolescents peuvent être acceptés Après avis favorable du directeur.
2 ^{ème} cycle	11 ans (6 ^{ème})	C2 1 ^{ère} année à 3 ^{ème} année	1 heure 15 + modules + pratique collective	Durée du cycle : 3 à 5 ans Pour entrer en fin de cycle les élèves doivent avoir validé 2 modules par an
		fin de cycle : 3 chapitres	Oral : 1 heure	Pour terminer le 2 ^e cycle, les élèves doivent avoir validé les 3 chapitres.
			Écrit : 1 heure Concert : 1 heure	
Culture musicale Préparation à l'option légère « musique » du baccalauréat	Après le 2 ^e cycle Ouvert aux adultes amateurs	Permis d'oser	Un exposé artistique, Plusieurs après-midi par an + spectacles	Cours obligatoire pour les élèves ayant terminé le 2 ^e cycle et continuant un cursus instrumental.

Formation instrumentale

	Durée du cycle	Volume horaire individuel hebdomadaire	Remarques Dans le cas de cours semi collectifs, les volumes horaires sont augmentés.
Initiation	1 an	20 à 30 minutes	Cycle facultatif, selon âge, instrument et aptitudes
1 ^{er} cycle	3 à 5 ans	30 minutes	
2 ^{ème} cycle	3 à 5 ans	30 minutes A partir de la 2 ^{ème} année, la durée des cours peut, selon les besoins, augmenter à 45 minutes (2 ^{ème} année), voire 1 heure (à partir de la 3 ^{ème} année)	Obtention du Brevet d'Études Musicales (BEM) à l'issue de ce cycle, si validation de toutes les conditions (voir article 31)
3 ^{ème} cycle	2 à 3 ans	1 heure	Obtention du Certificat d'Études Musicales (CEM) à l'issue de ce cycle, si validation de toutes les conditions (voir article 31)
Atelier		30 minutes	Réservé aux adultes qui ne désirent pas suivre le cursus complet. L'atelier est ouvert aux élèves ayant obtenu le CEM et à certains élèves en parcours personnalisé.

Article 28/6 : Musique de chambre

Chaque année, tous les élèves instrumentistes doivent se présenter en public en situation de musique de chambre. Cette disposition concerne tous les élèves instrumentistes sans exception, à partir de la dernière année de 1^{er} cycle et est préparée dans le cadre des cours. Avant la fin de l'année scolaire, chaque professeur d'instrument doit s'assurer que tous ses élèves se sont produits en situation de musique de chambre. Si possible, les groupes de musique de chambre doivent mélanger des instruments des différentes familles. Pour faciliter cette pratique, le directeur propose chaque année un mode d'organisation spécifique.

Article 29 : Cursus des études chorégraphiques

Article 29/1

Un certificat médical annuel est demandé aux élèves inscrits en classe de danse.

Article 29/2

Le département **Danse** accueille les enfants – à partir de 4 ans – et les adultes qui souhaitent appréhender une technique dansée, qu'elle soit classique ou jazz. La danse s'apprend en groupes, selon une tradition orale, dans des locaux spécifiques. La danse étant un art de la scène, tous les élèves participent à au moins un spectacle par an en privilégiant la création de spectacles transdisciplinaires (élèves danseurs et élèves musiciens). Outre l'apprentissage d'une technique artistique, l'intérêt de l'enseignement du Conservatoire portera sur la transmission d'une culture en vue de construire de futurs « actifs » - danseurs ou spectateurs avertis – de la vie culturelle.

Article 29/3

Éveil artistique et initiation :

Ce cycle est facultatif. Il se compose de deux ans d'éveil artistique à l'âge d'école maternelle (musique et danse) et de deux ans d'initiation à la danse (tronc commun pour toutes les esthétiques).

A partir de 8 ans, les élèves choisissent une esthétique : danse classique (entrée en cycle d'observation, cycle 1) ou danse jazz (cours hebdomadaires). Il est possible de suivre les deux esthétiques, en s'engageant à être présent à chaque cours.

Article 29/4 : Coursus de danse classique

Niveaux	Âges	Durée hebdo	Remarques et Contenu pédagogique
ÉVEIL ARTISTIQUE	4 et 5 ans	45 mn	Cours dispensé par un professeur de danse, un professeur de musique et/ou un musicien accompagnateur > S'éveiller à la danse et à la musique par une approche sensorielle
INITIATION 1 ^{ère} année	6 ans	1 h 00	> S'orienter dans l'espace et se déplacer, développer le schéma corporel > Se familiariser avec des actions comme pousser-tirer, glisser, frapper, piquer, marcher, tourner, sauter...
INITIATION 2 ^{ème} année	7 ans	1h00	> Initiation aux termes techniques basiques communs à toutes les disciplines (plier – dégager – assembler – piquer – jeter – galoper – glissades – temps liés...)
Cycle I <i>Cycle observation</i>	A partir de 8 ans <i>Durée du cycle : 3 à 5 ans</i>	2 x 1h15 1 ^{ère} année 2 x 1h30 2 ^{ème} & 3 ^{ème} année	> Travail de mémoire et d'interprétation > Développer la qualité du mouvement en relation au temps, à l'espace, à la musique > Découverte du répertoire dansé > Développer une expression artistique
Cycle II <i>Cycle élémentaire</i>	A partir de 11 ans <i>Durée du cycle : 3 ou 5 ans</i>	2 x 1h30 1 ^{ère} année 2 x 2h00 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année	> Découverte des pointes > Capacité à s'auto – évaluer > Prendre conscience que la danse est un langage artistique, travailler les nuances & articulations pour l'interprétation
Cycle III	A partir de 14 ans <i>Durée du cycle : 2 ou 4 ans</i>	2 x 2h00 + Pratique d'un atelier chorégraphique	> Appropriation du vocabulaire technique > Faire des choix d'interprétation > Histoire de la danse > Être spectateur > Approche du répertoire tant en théorie qu'en pratique

Les volumes horaires ci-dessus sont les volumes horaires de cours. Les temps de préparation (changement de tenue, coiffure) sont à prévoir en plus, avant et après chaque cours.

Article 29/5 : Présentation de l'atelier Ados / Adultes

La pratique amateur de la danse nécessite des locaux spécifiques et un encadrement permanent. Contrairement à la musique, une pratique autonome amateur est difficilement envisageable, et l'offre en termes de pratique amateur chorégraphique est défailante. C'est pourquoi le Conservatoire propose un atelier ouvert aux adolescents (fin de cursus) et aux adultes, ayant ou non pratiqué la danse (toutes esthétiques) au préalable.

Cet atelier permet :

- Aux danseurs en fin de cursus de mettre à profit leur formation pour s'exprimer en dehors de leurs cours techniques
- Aux non-danseurs d'aborder la danse par l'élaboration d'une chorégraphie reprenant des mouvements amenés par l'improvisation sur un thème donné.

Article 29/6 :

Danse Jazz

Des cours techniques de danse jazz sont ouverts à partir de 8 ans.

Les cours sont organisés en groupes d'âge et/ou de niveau, à partir de 8 ans jusqu'à l'âge adulte.

Les cours sont hebdomadaires, d'une durée allant de 1h à 2h.

Les élèves participent au moins à un spectacle par an, en privilégiant la création de spectacles transdisciplinaires (élèves danseurs et élèves musiciens, danseurs de deux esthétiques, élèves danseurs et de la classe de théâtre).

Article 29/7 :

La classe de danse suit la programmation chorégraphique de la Saison Culturelle des Coëvrans et du département, ceci afin de susciter l'envie de devenir spectateur, d'aborder l'histoire de la danse et découvrir différents champs chorégraphiques. Des stages peuvent être organisés par le pôle culturel avec les artistes en résidence.

Article 30 : Diplômes et évaluations

Tout au long de leur apprentissage, les compétences des élèves sont évaluées, en continu, par l'ensemble de leurs enseignants, qui par ailleurs encouragent l'auto évaluation.

Un bulletin d'évaluation continue, rempli par tous les enseignants, est transmis à chaque élève. Ce bulletin ne concerne pas les élèves inscrits uniquement en atelier ou en pratiques collectives (classes d'orchestre, ensembles ...)

Par ailleurs, les changements de cycle sont soumis à une évaluation formelle de la part de l'équipe pédagogique et du directeur. Cette évaluation formelle peut prendre la forme d'un spectacle, d'une audition, d'un exposé, d'un conseil de classe... Elle contient obligatoirement mais non exclusivement une prestation publique. Pour pouvoir bien s'y préparer, l'élève et sa famille sont prévenus des modalités de l'évaluation et des critères sur lesquels l'élève sera évalué.

L'évaluation de fin de cycle est obligatoire. Les professeurs et le directeur sont seuls juges de l'année où l'élève est prêt à se présenter à l'évaluation de fin de cycle.

Conditions d'obtention des diplômes : BEM et CEM

Pour obtenir le Brevet d'Études Musicales (BEM), il faut :

- Réussir l'évaluation de fin de 2^e cycle instrumental
- Avoir un niveau de fin de 2^e cycle de Formation Musicale
- Justifier d'une pratique régulière de musique d'ensemble (orchestre, groupe, musique de chambre)

Pour obtenir le Certificat d'Études Musicales (CEM), il faut :

- Réussir l'évaluation de fin de 3^e cycle instrumental (amateur)
- Réussir l'évaluation de fin de 2^e cycle de Formation Musicale
- Justifier d'une pratique régulière de musique d'ensemble (orchestre, groupe, musique de chambre)

Article 31 : Discipline

- Les élèves doivent avoir une tenue correcte et conforme aux textes en vigueur
- Les élèves doivent faire preuve d'une assiduité constante
- Les absences des élèves mineurs doivent être justifiées par les parents au directeur
- Les élèves doivent souscrire une assurance de responsabilité civile

Article 32 : Sanctions

Pour les fautes graves, l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève pourra être prononcée par le directeur, après avis du Conseil de discipline, composé du directeur, de deux professeurs et de deux représentants de la Communauté de communes.

Article 33

Aucune personne étrangère au conservatoire (ou n'ayant pas passé de convention avec l'établissement) n'est admise dans les classes sans autorisation du directeur.

Article 34

La durée de l'année scolaire est conforme aux usages en vigueur dans les établissements d'enseignement de l'Académie de Nantes.

Article 35

Les élèves inscrits doivent se présenter le jour fixé pour la rentrée sous peine d'être rayés des listes, sauf cas de maladie, d'empêchement dûment justifié ou de congé accordé par le directeur.

Toute absence doit être signalée au secrétariat et/ou au professeur.

Le professeur prend note des absences de l'élève et les mentionne sur la feuille de présence.

Toute absence de l'élève non excusée peut faire l'objet d'un appel téléphonique ou d'un "billet d'absence" transmis aux parents par le directeur avec demande de justification : trois absences non justifiées entraînent la radiation, sans remboursement des cotisations versées ou dues. Tout élève absent sans excuses lors d'une évaluation sera exclu.

Les élèves doivent se munir des tenues, partitions et accessoires indiqués par les professeurs.

Article 36

Du fait de l'inscription de leurs enfants, les parents ou tuteurs acceptent ce règlement. Ils s'engagent, en outre, à ce que les enfants se conforment rigoureusement aux présentes dispositions.

H – LOCAUX ET MATERIEL

Article 37

L'enseignement est principalement donné dans les locaux affectés au Conservatoire par la Communauté de communes des Coëvrons.

Article 38

Les professeurs sont responsables de l'état de la salle dans laquelle ils dispensent leurs cours ainsi que du matériel mis à disposition.

Article 39

Les professeurs ne reçoivent dans leurs classes que les élèves inscrits. Ils doivent en refuser l'accès à toute personne non autorisée par le directeur.

Les parents désirant rencontrer un professeur doivent en faire la demande.

Article 40

Les élèves de la classe de percussions ont la possibilité de travailler en autonomie sur les instruments du Conservatoire, en dehors des heures d'occupation de la salle, ceci après accord du directeur. Dans ce cas, une clé donnant accès uniquement à la salle de percussions leur est confiée pour la durée de l'année scolaire.

Article 41

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel du conservatoire, même si celui-ci lui a été confié, devra faire l'objet d'un dédommagement par l'élève ou sa famille.

I – RESPONSABILITÉ DU CONSERVATOIRE

Article 42

Les élèves sont sous la responsabilité du Conservatoire **uniquement** aux horaires de leur cours ou pendant les manifestations exceptionnelles (spectacles, stages...). En aucun cas, l'établissement ne serait responsable pour des incidents qui surviendraient en dehors de ces horaires ou manifestations et ce, même dans ses locaux ou alentours.

Le présent règlement est approuvé par délibération du bureau communautaire en date du 18 juin 2019.

Il sera affiché au Conservatoire et consultable sur le site internet de la Communauté de communes des Coëvrons (www.coevrons.fr). Un exemplaire sera remis à chaque professeur, un extrait sera remis aux parents d'élèves ou élèves lors de l'inscription (pour les nouveaux élèves).

Fait à Evron le

Le Président de la Communauté de
communes des Coëvrons,

Joël BALANDRAUD